

# **GE\_GERICHTE ATAS/372/2010 vom 13. April 2010**

GE Cour de justice, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_372\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_372_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/372/2010 du 13 avril 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/372/2010 del 13 aprile 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

### **E. 4**

Est litigieux le point de savoir si la recourante a droit à la prise en charge par l'assurance-chômage de la formation supérieure en comptabilité dispensée par l'institut X\_\_\_\_\_.

### **E. 5**

Parmi les mesures relatives au marché du travail ([MMT], chapitre 6 de la LACI, dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2003 [RO 1728 1755]), figurent les mesures de formation, notamment les cours individuels ou collectifs de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration, la participation à des

A/4054/2009 - 8/10 - entreprises d'entraînement et les stages de formation (art. 60 al. 1 LACI). L'art. 59 al. 2 LACI fixe les critères auxquels doivent répondre les mesures relatives au marché du travail. De manière générale, elles visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Ces mesures ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). Le droit aux prestations d'assurance pour la reconversion, le perfectionnement ou l'intégration professionnels est lié à la situation du marché du travail : des mesures relatives au marché du travail ne doivent être mises en œuvre que si elles sont directement commandées par l'état de ce marché. Cette condition permet d'éviter l'allocation de prestations qui n'ont

aucun rapport avec l'assurance-chômage. La loi, qui consacrait ce principe à l'art. 59 al. 1 et 3 aLACI, l'exprime désormais à l'art. 59 al. 2 LACI (cf. à propos de l'ancien droit: ATF 112 V 398 consid. 1a, 111 V 271 et 400 consid. 2b; DTA 1999 n° 12 p. 65 consid. 1 [C 342/97]). En revanche, la formation de base et la promotion générale du perfectionnement professionnel n'incombent pas à l'assurance-chômage. Celle-ci a pour tâche seulement de combattre dans des cas particuliers le chômage effectif ou imminent, par des mesures concrètes d'intégration qui s'inscrivent dans les buts définis aux art. 59 al. 2 let. a à d LACI (DTA 2005 n° 26 p. 282 consid. 1.2 [C 48/05]; à propos de l'ancien droit: ATF 111 V 274 et 400 s. et les références; DTA 1998 n° 39 p. 221 consid. 1b [C 341/96]). La limite entre la formation de base ainsi que le perfectionnement professionnel en général d'une part, le reclassement et le perfectionnement professionnel au sens de l'assurance-chômage d'autre part, n'est souvent pas nette (ATF 108 V 166 consid. 2c). Etant donné qu'une seule et même mesure peut présenter des traits caractéristiques de ces deux domaines, et que la formation professionnelle générale favorise d'habitude également l'aptitude au placement de l'assuré sur le marché du travail, sont décisifs les aspects qui prédominent au regard de toutes les circonstances concrètes du cas particulier (ATF 111 V 274 consid. 2c et 400 consid. 2b; DTA 2005 n° 26 déjà cité p. 282 consid. 1.2 et les références). Par ailleurs, un cours n'est pris en charge par l'assurance-chômage que si la formation envisagée est indispensable à l'assuré pour remédier à son chômage (ATF 111 V 398 consid. 2c). La mesure entreprise doit notamment être spécifiquement destinée à améliorer l'aptitude au placement; elle doit être nécessaire et adéquate. Elle ne saurait avoir pour objectif principal d'améliorer le niveau de formation de l'assuré ou sa situation économique ou sociale, mais elle doit avant tout permettre à celui-ci d'augmenter ses chances sur le marché du travail en général. Il faut aussi prendre en

A/4054/2009 - 9/10 - considération, dans un contexte social, l'âge, la motivation et le cadre de vie de l'assuré. Il convient d'examiner dans le cas concret si la mesure en question ne relève pas d'une manière ou d'une autre de la formation professionnelle normale de l'intéressé et si ce dernier - toute autre circonstance demeurant inchangée - aurait également fréquenté un cours s'il n'avait pas été au chômage (ou menacé de chômage imminent) (cf. arrêt non publié D. du 3 août 1998, C 146/97 consid. 1b, bb).

## **E. 6**

En l'occurrence, la recourante, âgée de 44 ans à la date de la décision litigieuse, est au bénéfice d'un CFC d'employée de commerce, d'un diplôme en « gestion et comptabilité générale », ainsi que d'un certificat en comptabilités générale et informatique. Elle a notamment travaillé en tant qu'assistante administrative (1998-1999), secrétaire-aide comptable (2000-2003), traductrice (2002-2006), assistante administrative et aide-comptable (2003-2005) et comptable (2006-2009). Le 27 février 2009, elle a résilié son contrat de travail et a déposé, le 23 mars 2009, une demande d'assentiment pour suivre une formation supérieure en comptabilité. Le Tribunal de céans relèvera qu'aussi légitime que soit la volonté de la recourante d'entreprendre une formation supérieure en comptabilité, il n'en demeure pas moins qu'elle dispose d'une formation et d'une expérience professionnelle largement suffisantes pour lui permettre de retrouver un emploi en tant que secrétaire-comptable, comme l'a d'ailleurs reconnu la recourante lors de son audition le 15 décembre 2009. Qui plus est, même si la recourante n'a pas obtenu les emplois de comptable auxquels elle a postulés, cela ne signifie encore pas qu'elle ait été désavantagée par l'absence d'une formation supérieure en comptabilité. On relèvera

d'ailleurs à ce propos qu'à teneur du compte-rendu de fin de programme de la « nouvelle dynamique de l'emploi » établi le 21 septembre 2009 (pièce 26, chargé recourante), la recourante « a pu apparaître dans son attitude de ces derniers mois et aussi dans son expression verbale qu'elle se refusait à chercher un nouvel emploi et qu'elle préférait se réfugier dans la formation (brevet fédéral de comptable entamé). » Le Tribunal de céans est d'avis que la formation en question n'est ainsi pas indispensable à la recourante pour remédier à son chômage. Elle constitue au mieux un atout supplémentaire, mais pas une condition déterminante pour l'obtention d'un poste de travail. Elle est certes de nature à améliorer son niveau de formation et à lui permettre de se présenter au brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité, mais tel n'est pas l'objectif principal des mesures de marché du travail. Compte tenu de ce qui précède, la mesure sollicitée n'apparaît pas nécessaire pour améliorer l'aptitude au placement de la recourante.

#### **E. 7**

Aussi, le recours doit-il être rejeté.

A/4054/2009 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.